



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FIXATION DES EMPLACEMENTS DES PANNEAUX D'AFFICHAGE D'OPINION ET DE PUBLICITÉ ASSOCIATIVE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°11-2026 AJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-13 ; R. 581-2 et -3 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2014 ;

Considérant qu'il importe de réglementer les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'arrêté du 26 mai 2014 portant fixation des emplacements des panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est abrogé.

ARTICLE 2- Sont réservés et aménagés, sur le domaine public de la commune de Saint-André-de-Cubzac, des emplacements dont la liste figure ci-après, destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La liste est fixée comme suit :

- 1- Angle des rues Hubert de l'Isle et de la Tour du Pin
- 2- Rue du Commandant Cousteau, au droit du parking Jules Vallès
- 3- Rue Arnaudin, au droit du dojo municipal
- 4- Angle de l'avenue de la Gare et de la route de Saint-Romain
- 5- Rue de la Fontaine, face à l'agence de La Poste
- 6- Angle du quai Laurent Coureaud et du chemin de la Cale du Centre
- 7- Chemin du Gymnase, au droit du collège La Garosse
- 8- Angle des chemins de Seignan Sud et de Seignan Nord
- 9- Angle des chemins de la Rousse et de Reden
- 10- Angle des chemins de Cabarieu et de Trety
- 11- Angle de la rue de la Fontaine et du chemin de Lapouyade
- 12- Angle des chemins de Gombaud et de Peyrot

ARTICLE 3- Aucune redevance ou taxe ne sera perçue à l'occasion de l'affichage ou de la publicité définis à l'article précédent.

ARTICLE 4- Tout affichage d'opinion et toute publicité associative, en dehors des emplacements visés à l'article 2 du présent arrêté sont strictement interdits.

ARTICLE 5- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi et à la réglementation municipale.

ARTICLE 6- Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 12/02/2026

Le Maire,

Célia MONSEIGNE

